



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-12-005

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-12-05-00008 - Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association Escale et Habitat et autorisant son extension. (4 pages)

Page 3

41-2023-12-05-00007 - Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs(FJT) de l'association maison d'accueil des jeunes ouvriers (MAJO) et autorisant son extension. (4 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-12-05-00008

Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de
jeunes travailleurs (FJT) de l'association Escale et
Habitat et autorisant son extension.



**Arrêté n°
fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association « Escale et
Habitat » et autorisant son extension**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-13-9, D. 313-2, R. 313-7 à D. 313-14 ;

Vu la loi modifiée n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 80-1 ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant les besoins du département en matière d'accueil et d'accompagnement d'un public jeune ;

Considérant l'action constante de l'association « Escale et Habitat » dans la mission de logement et d'accompagnement d'un public jeune ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension de moins de 30 % de la capacité initiale, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant ainsi la nécessité de reconnaître le fonctionnement de cet établissement et d'autoriser son extension ;

Considérant l'absence d'injonction, au moins un an avant la date de renouvellement, de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

1 / 3

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dont l'association « Escale et Habitat » bénéficie depuis son ouverture le 1^{er} avril 1967 pour une capacité de 121 places est portée à 133 places.

Article 2 : Cette opération est enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) où les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées.

Nom de l'entité juridique gestionnaire :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 41 000 893 2
- Raison sociale de l'entité juridique : Association « Escale et Habitat », 37 rue Pierre et Marie Curie, 41 000, BLOIS
- Statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° FINESS de l'établissement principal : 41 000 204 2

- Raison sociale de l'établissement : Escale et Habitat Résidence sociale, 37 rue Pierre et Marie Curie, 41 000, BLOIS
- Code catégorie d'établissement : [257] Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale ou non)
- Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT
- Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs
- Capacité : 173 places pour 121 logements

N° FINESS de l'établissement secondaire : 41 001 156 3

- Raison sociale de l'établissement : Résidence sociale – Association Escale et Habitat, rue des Charmilles, 41 700, LE CONTROIS EN SOLOGNE
- Code catégorie d'établissement : [257] Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale ou non)
- Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT
- Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs
- Capacité : 12 places pour 12 logements (installation prévisionnelle en 2025)

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation est accordé par tacite reconduction sauf à ce que l'autorité compétente ait demandé au préalable à l'association gestionnaire de déposer une demande de renouvellement et sous réserve de la transmission à l'autorité compétente du rapport d'évaluation externe.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance de son renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Cette association a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elle ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2 / 3


DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Chariot – BP 10103 – 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 90 97 00 – ddetspp-spsl@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Article 6 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice de l'association « Escale et Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Blois, le **05 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre des Solidarités et des Familles.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-12-05-00007

Arrêté fixant la capacité d'accueil du foyer de
jeunes travailleurs(FJT) de l'association maison
d'accueil des jeunes ouvriers (MAJO) et
autorisant son extension.



**Arrêté n°
fixant la capacité d'accueil du foyer de jeunes travailleurs (FJT) de l'association « maison
d'accueil des jeunes ouvriers » (MAJO) et autorisant son extension**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-13-9, D. 313-2, R. 313-7 à D. 313-14 ;

Vu la loi modifiée n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et notamment son article 80-1 ;

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant les besoins du département en matière d'accueil et d'accompagnement d'un public jeune ;

Considérant l'action constante de l'association « Maison d'accueil des jeunes ouvriers » (MAJO) dans la mission de logement et d'accompagnement d'un public jeune ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension de moins de 30 % de la capacité initiale, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant ainsi la nécessité de reconnaître le fonctionnement de cet établissement et d'autoriser son extension ;

Considérant l'absence d'injonction, au moins un an avant la date de renouvellement, de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

1 / 3

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dont l'association « Maison d'accueil des jeunes ouvriers » (MAJO) bénéficie depuis son ouverture le 1^{er} janvier 1965 pour une capacité de 60 places est portée à 76 places.

Article 2 : Cette opération est enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) où les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées.

Nom de l'entité juridique gestionnaire :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 41 000 058 2
- Raison sociale de l'entité juridique : Association « Maison d'accueil des jeunes ouvriers » (MAJO), 5 rue Jean Monnet, 41 200, ROMORANTIN-LANTHENAY
- Statut : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° FINESS de l'établissement principal : 41 000 055 8

- Raison sociale de l'établissement : Résidence Sociale La Majo, 1 rue du Stade, 41 200, ROMORANTIN-LANTHENAY
- Code catégorie d'établissement : [257] Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale ou non)
- Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT
- Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs
- Capacité : 60 places

N° FINESS de l'établissement secondaire : 41 001 157 1

- Raison sociale de l'établissement : Résidence sociale Lamotte-Beuvron, Avenue de Vierzon, 41 600, LAMOTTE-BEUVRON
- Code catégorie d'établissement : [257] Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale ou non)
- Code discipline d'équipement : [947] Résidence sociale FJT
- Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : [826] Jeunes Travailleurs
- Capacité : 16 places dont 13 logements (installation prévisionnelle en 2025)

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation est accordé par tacite reconduction sauf à ce que l'autorité compétente ait demandé au préalable à l'association gestionnaire de déposer une demande de renouvellement et sous réserve de la transmission à l'autorité compétente du rapport d'évaluation externe.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance de son renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 4 : Cette association a vocation à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elle ne peut accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2 / 3

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif - 31, mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-spsl@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Article 6 : En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur de l'association « Maison d'accueil des jeunes ouvriers » (MAJO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Blois, le

05 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Faustin GADEN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre des Solidarités et des Familles.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher
Pôle administratif – 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 90 97 00 – ddetspp-spsl@loir-et-cher.gouv.fr – www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

pour le projet de par-à-vis
la Direction Départementale



POUR LE PROJET